

30. NOV. 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT de SEINE et MARNE

COMMUNE
d'ANNET-SUR-MARNE
N° d'ORDRE 562877410

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 18 NOVEMBRE 2010**

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 16
Votants : 21



L'an deux mille dix, le 18 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARCHANDEAU C., Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 novembre 2010,

- Présents :

M. MARCHANDEAU, Maire, MM VANDENBEMPT, BORTOLOTTI, Mme CHAHINIAN, MM LECUYER, LECOMTE, Adjoint, Mmes MARTIN, DOMNIEZ, M RAUSCENT, Mme AUBERT, MM GIRARDOT, BEVIERRE, Mme AUZIAS, M KNECHT, Mme CAGNET, M COCQUELET,

- Absents représentés : Mme BOITIER pouvoir à M MARCHANDEAU, Mme GAILLARD à Mme DOMNIEZ, M BOKOBZA à Mme CHAHINIAN, Mme LACHAMBRE à M VANDENBEMPT, Mme BELOUIS à M LECUYER,

Absents / excusés : M MILLAN, Mme CHUPIN,

- Secrétaire de séance : Mme CHAHINIAN,

DELIBERATION N° 6501, Prescription de l'Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération précédente N° 6361 du 22 mars 2010 décidant la prescription de l'élaboration d'un PLU appelé à remplacer le Plan d'occupation des sols (POS) en vigueur.

Il fait part de la Jurisprudence d'un Arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 février 2010, Commune de Saint-Lunire (req n° 327149, JPC A. février 2010 p.12) précisant que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU doit porter au moins dans les grandes lignes sur les objectifs poursuivis par la Commune et aussi sur les modalités de la concertation.

La délibération précitée, N° 6361 du 22 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PLU comprend bien les modalités de la concertation de même que les motifs sur lesquels l'assemblée délibérante a fondé sa décision.

Dans la mesure où il pourrait éventuellement être objecté que les objectifs poursuivis, bien qu'implicites n'ont pas été explicitement exprimés, sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la délibération N° 6361 du 22 mars 2010 et de la remplacer par la délibération suivante :

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 21 décembre 2000 et modifié les 12 septembre 2002 et 23 février 2007, ne répond plus aux spécificités et aux besoins du territoire communal.

En effet la Commune présente notoirement des déficits importants en terme d'emplois, comme du reste l'ensemble des cinq communes restantes relevant de la compétence du Schéma directeur de JABLINES

(modifié et approuvé le 22 mars 1999), d'activités, de commerces et services et en liaison avec ce qui précède en terme de ressources économiques.

A cet égard le Maire rappelle les délibérations précédentes du Conseil Municipal ayant trait à divers types d'aménagements nouveaux proposés en relation avec ce qui précède et qui ne pouvaient être pris en compte au titre de simples modifications ou de révision simplifiée du POS :

N° 6168 du 6 avril 2009, 6197 du 28 mai 2009, 6236 du 1^{er} septembre 2009, 6269 du 18 septembre 2009 et 6341 du 5 février 2010.

D'autre part avec une population légale de **3 295 habitants** (recensement de 2007) ne prenant pas en compte la population de la Maison de retraite du Château de Louche, et l'existence d'un différentiel positif entre les naissances et les décès (35 à 57 naissances par an contre 10 à 19 décès par an entre 1999 et 2007), on peut s'attendre (même sans nouvelles constructions) à atteindre assez prochainement le seuil des **3 500 habitants** à partir duquel, au titre de la loi SRU, la Commune devra justifier l'existence d'un taux de 20 % de logements sociaux locatifs.

Il est donc souhaitable que le Conseil Municipal réfléchisse en concertation avec les Habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à un projet d'aménagement de la Commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du Territoire.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- Vu la loi du 2 juillet 2003 - Urbanisme et Habitat,
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20, R 123-1 à R 123-25,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé le 21 décembre 2000 et modifié les 12 septembre 2002 et 23 février 2007,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

1 - De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme.

2 - De fixer comme principaux objectifs de la révision :

- Conforter et renforcer les zones d'activités économiques existantes (installations classées ou non) et inscrire des zones d'activités à vocation artisanale de commerces ou services,
- Prendre en considération pour les nouvelles zones à urbaniser, la réalisation de programmes à vocation de logements locatifs sociaux restant compatibles avec le caractère architectural et environnemental de la Commune,

Ces objectifs seront poursuivis tout en tenant compte de la nécessaire préservation du caractère spécifique des zones urbanisées (cœur de ville ou pavillonnaires), comme de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel, agricole, boisé ou touristique (Base de Loisirs de Jablines-Annet),

3 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

4 - Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U. , selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
 - Diffusion dans tous les foyers de la Commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations,
 - Présentation du projet dans le bulletin municipal,
 - Information sur le site internet de la commune,
 - Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,
 - Diffusion de l'information dans un journal diffusé dans le Département,
- et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation,
- 5 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.,
- 6 - De solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.,
- 7 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président du SIEP du Schéma Directeur de JABLINES,
- M. le Représentant de l'Autorité compétente en matière d'organisation des Transports Urbains

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sera lancé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication dans un journal diffusé dans le Département,
- d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte qui a été reçu
à la Sous-préfecture le 29 Nov. 2010
Annet sur Marne le 30 Nov. 2010
Le Maire,



Pour extrait conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2010
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU



MAIRIE D'ANNET SUR MARNE
"COURRIER ARRIVÉ"

30. NOV. 2010

N° d'ORDRE.....3628.....